



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de juillet 2021

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

– Arrêté n° CAB-2021/301 du 15 juillet 2021 portant obligation du port du masque, dans l'espace public, pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

– Arrêté n° 2021-70 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne ;

– arrêté n° 2021-71 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

– Arrêté n° 2021-35 du 28 juin 2021 portant adhésion de la commune de Longueau à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et modification des statuts du syndicat mixte.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

– Arrêté n° DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle développement de l'emploi et des territoires

Services à la personne

– Récépissé n° 2021-59 du 13 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/751170184 ;

– Récépissé n° 2021-66 du 13 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/511102006 ;

– Récépissé n° 2021-67 du 13 juillet 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/528385230.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

– Décision n° LB/KP/065/2021 du 15 juillet 2021 portant délégations de signature.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

– Décision du 13 juillet 2021 portant déclaration du projet relatif au remplacement de deux ponts rails et à la création d'un troisième ouvrage pour améliorer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire de La Fère.

**Arrêté n°CAB-2021/304 portant obligation du port
du masque, dans l'espace public, pour les personnes de
onze ans et plus dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 15 juillet 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus est en baisse sensible mais qu'il reste positif, au 13 juillet 2021, à 12,7 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Aisne ;

Considérant que dans un contexte de diffusion croissante du variant Delta et des derniers allègements des restrictions sanitaires, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l'épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou lieux ouverts au public à forte concentration de personnes et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le contact prolongé entre les personnes dans les lieux où des rassemblements et des brassages de personnes peuvent se produire, est propice à la circulation du virus et de nature à augmenter les risques de contagion ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d'y maintenir provisoirement l'obligation du port du masque ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert, à une brocante, à un vide-grenier ou à tout autre événement de nature comparable.

Les périmètres, les zones ou les rues concernés par cette obligation de port du masque sont identifiés et délimités par le maire de la commune accueillant ou organisant les activités ou événements mentionnés à l'alinéa précédent.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernés.

Article 2 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant, dans un périmètre de cinquante mètres, aux abords des accès aux établissements scolaires et aux établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus présentes aux abords des commerces et des services publics et qui se trouvent en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4:

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces qu'ils desservent .

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement portent à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux affectés aux transports en commun de voyageurs.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire, que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires portent à la connaissance du public les dispositions du présent article par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 15 août 2021.inclus.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **15 JUL. 2021**


Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n° 2021-70
donnant délégation de signature
à M. Raphaël CARDET,
sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la
relance auprès du préfet de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

1. les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ;
2. les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière ;

3. les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence ;
4. les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative ;
5. les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;
6. les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;
7. les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
8. les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative ;
9. les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
10. les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux ;
11. les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins ;
12. les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique ;
13. les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers ;
14. les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale ;
15. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 11 5 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

Arrêté n°2021-71
portant délégation de signature
sur le champ de compétence
relevant du service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation,

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux intitulés, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le protocole régional du 7 janvier 2021 signé entre le préfet de la région Hauts-de-France et la rectrice de la région académique ;

VU le protocole départemental du 8 janvier 2021 signé entre le préfet de l'Aisne et la rectrice de région académique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités, en application du 11° de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Aisne, les actes et correspondances dans les domaines suivants :

I- Sports :

- le développement du sport santé ;
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- le développement du sport pour tous ;
- la prévention du dopage ;
- l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- l'homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse, la déclaration des manifestations sportives, à l'exclusion des décisions d'homologation ;
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;

II- Inspection, contrôle et évaluation :

- l'inspection, le contrôle, l'évaluation des accueils collectifs de mineurs et des personnes encadrant des mineurs, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, du service civique ;

III- Vie associative :

- les délégations départementales à la vie associative, des centres de ressources et d'information des bénévoles ;
- le conseil aux associations ;
- l'accompagnement de la gestion du FDVA, à l'exclusion de la décision et de la notification des subventions ;

IV- Jeunesse et éducation populaire :

- les politiques éducatives territoriales ;
- la gestion des déclarations des accueils collectifs des mineurs ;
- la qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exclusion des décisions de suspension et des décisions de fermeture ;

V- Engagement civique :

- la gestion de la réserve civique ;
- les agréments du service civique ;

VI- Divers :

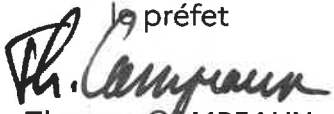
- les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, à l'exclusion des décisions d'attribution et des notifications.

Article 2 – Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues au III de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 3 – L'arrêté n° 2021-06 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de région académique et la rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 15 JUL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2021-35

ARRÊTÉ

Portant adhésion de la commune de Longueau à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et modification des statuts du syndicat mixte

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longueau en date du 8 septembre 2020 sollicitant son adhésion à la FDE 80 ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 23 septembre 2020 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Longueau et approuvant la modification des statuts de la FDE 80 ;

Vu l'ensemble des délibérations des collectivités membres de la FDE 80 sur les points précités ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas de Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La commune de Longueau est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas de Calais, de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **28 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Aisne,


Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas de Calais


Louis LE FRANÇ

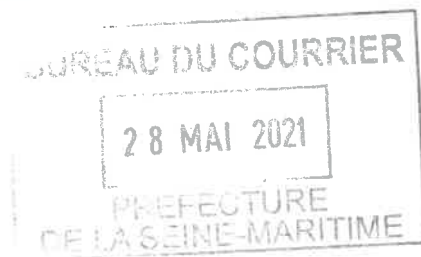
Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Statuts de la Fédération

Article 1^{er} – Constitution de la Fédération

En application des articles L.5212-1 et suivants, et de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte à la carte dénommé « **FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME** », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 – Objet

La Fédération exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres, qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence : électricité

La Fédération exerce pour ses communes membres et Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération,
- l'élaboration du plan climat air énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres conformément aux dispositions de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux personnes morales membres qui en font la demande une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public. Conformément à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Fédération pourra également, à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après adoption du plan climat air énergie territorial, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie du territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. La Fédération pourra notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur ou de froid

Dans le domaine de la distribution de chaleur ou de froid, la Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre des Systèmes d'Informations

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la ou les compétences suivantes :

Système d'Informations Géographiques :

- étude, acquisition, intégration et gestion de données géographiques et numériques avec la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Service Public local de la donnée :

- la création d'une plateforme data territoriale, comprenant un volet open data recueillant, stockant sécurisant, traitant, exploitant et mettant à disposition le cas échéant ces données en respectant le cadre réglementaire en vigueur et notamment sur la protection des données personnelles.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables et des navires à quai, en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

2-2-8 – Au titre de la création et de l'entretien des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène

La Fédération exerce aux lieux et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires à quai. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2-2-9 – Dispositifs de vidéo-protection

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence « dispositifs de vidéoprotection » comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo...).

2-2-10 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

La Fédération peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou Pôle Métropolitain ou Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux, l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Électricité) aux lieu et place des personnes morales membres disposant de cette compétence.
- B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 ou tout établissement public de coopération intercommunale adhérent pour une compétence optionnelle peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité et notification à la Fédération.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus au sein de collèges constitués des représentants des communes et de représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

4-1 Composition du Comité

4-1-1 – Constitution et fonctionnement des collèges des communes

Le territoire de la Fédération est divisé en 16 secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 1 et correspondent approximativement aux périmètres des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Chaque commune adhérente de la Fédération, appartient à un secteur et est représentée au sein du secteur de la manière suivante :

- par deux délégués titulaires si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Les représentants des communes élus au sein d'un même secteur constituent un collège pour désigner les représentants des communes du secteur au sein du Comité de la Fédération.

4-1-2 – Élection des représentants des collèges des communes au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité Syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur au Comité.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par les délégués dont le nombre dépend de la population municipale des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

→ Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 1 délégué.

→ Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 1 délégué + 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque collège désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-1-3 – Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (Annexe 2)

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale adhérent de la Fédération est représenté au sein du Comité de la manière suivante :

- par un délégué titulaire si la population municipale des communes adhérentes est inférieure à 50 000 habitants et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants supplémentaires (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du collège siègent au Comité avec voix délibératives.

4-2 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégué des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'État, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 – Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE), de l'ADEME, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des EPCI membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est fixé à Boves au 3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2.

Vu pour être annexé à l’arrêté inter-départemental du **28 JUIN 2021**

Le Préfet de l’Aisne,


Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Le Préfet
Louis LE FRANC

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA



Annexe 1

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

1/ Communes

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Secteur AMIENS METROPOLE		33	3
Allonville	738		
Bertangles	627		
Blangy-Tronville	563		
Bovelles	434		
Boves	3 192		
Cagny	1 204		
Cardonnette	518		
Clairy-Saulchoix	370		
Creuse	190		
Dreuil-lès-Amiens	1 653		
Dury	1 430		
Estrées-sur-Noye	270		
Ferrières	477		
Glisy	771		
Grattepanche	318		
Guignemicourt	360		
Hébécourt	538		
Longueau	5 621		
Pissy	281		
Poulainville	1 211		
Querrieu	648		
Remiencourt	175		
Revelles	515		
Rumigny	611		
Sains-en-Amiénois	1 205		
Saint-Fuscien	1 170		
Saint-Sauflicu	995		
Saint-Vaast-en-Chaussée	495		
Saveuse	932		
Seux	168		
Thézy-Glimont	662		
Vaux-en-Amiénois	406		
Vers-sur-Selle	735		
Total Secteur Amiens Métropole	29 483		
Secteur AVRE LUCE NOYE		47	3
Ailly-sur-Noye	2 838		
Arvillers	778		
Aubercourt	81		
Aubvillers	142		
Beaucourt-en-Santerre	176		
Berteaucourt-lès-Thennes	437		
Braches	263		
Cayeux-en-Santerre	121		
Chaussoy-Epagny	581		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Chirmont	119		
Cottenchy	576		
Coullemelle	332		
Démuin	493		
Domart-sur-la-Luce	419		
Dommartin	350		
Esclainvillers	167		
La Faloise	231		
Flers-sur-Noye	506		
Folleville	146		
Fouencamps	208		
Fransures	133		
Fresnoy-en-Chaussée	148		
Grivesnes	407		
Guyencourt-sur-Noye	177		
Hailles	422		
Hallivillers	149		
Hangard	124		
Hangest-en-Santerre	1 016		
Ignaucourt	76		
Jumel	518		
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	173		
Louvrechy	200		
Mailly-Raineval	299		
Mézières-en-Santerre	589		
Moreuil	3 980		
Morisel	518		
La Neuville-Sire-Bernard	285		
Le Plessier-Rozainvillers	755		
Le Quesnel	792		
Quiry-le-Sec	325		
Rogy	126		
Rouvrel	306		
Sauvillers-Mongival	175		
Sourdon	325		
Thennes	563		
Thory	195		
Villers-aux-Erables	127		
Total Secteur Avre Luce Noye	21 867		
Secteur du PAYS DU COQUELICOT		64	2
Acheux-en-Amiénois	593		
Arquèves	165		
Auchonvillers	143		
Authie	286		
Authuille	165		
Aveluy	522		
Bayencourt	79		
Bazentin	79		
Beaucourt-sur-l'Ancre	95		
Beaumont-Hamel	215		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Bécordel-Bécourt	160		
Bertrancourt	223		
Bouzincourt	550		
Bray-sur-Somme	1 276		
Buire-sur-l'Ancre	310		
Bus-lès-Artois	134		
Cappy	535		
Carnoy-Mametz	285		
Chuignolles	152		
Coigneux	49		
Colincamps	88		
Contalmaison	118		
Courcelette	154		
Courcelles-au-Bois	82		
Curlu	168		
Dernancourt	540		
Eclusier-Vaux	81		
Englebelmer	299		
Etinehem-Méricourt	592		
Forceville	175		
Fricourt	490		
Frise	183		
Grandcourt	176		
Harponville	180		
Hédauville	126		
Hérissart	614		
Irlès	113		
Laviéville	171		
Léalvillers	167		
Louvencourt	281		
Mailly-Maillet	624		
Maricourt	178		
Marieux	122		
Méaulte	1 254		
Mesnil-Martinsart	238		
Millencourt	211		
Miraumont	664		
Montauban-de-Picardie	214		
Morlancourt	371		
La Neuville-lès-Bray	266		
Ovillers-la-Boisselle	446		
Pozières	266		
Puchevillers	555		
Pys	120		
Raincheval	282		
Saint-Léger-lès-Authie	89		
Senlis-le-Sec	294		
Suzanne	186		
Thiepval	129		
Thièvres	62		
Toutencourt	461		
Varenes	220		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Vauchelles-lès-Authie	151		
Ville-sur-Ancre	271		
Total Secteur du Pays du Coquelicot	18 488		
Secteur du TERRITOIRE NORD PICARDIE		65	4
Agenville	91		
Authieux	120		
Authieule	409		
Barly	177		
Bavelincourt	106		
Béalcourt	104		
Beaucourt-sur-l'Hallue	298		
Beaumetz	226		
Beauquesne	1 339		
Beauval	2 095		
Béhencourt	333		
Bernâtre	32		
Bernaville	1 070		
Berneuil	257		
Boisbergues	78		
Bonneville	331		
Bouquemaison	503		
Brévillers	108		
Candas	1 100		
Coisy	340		
Contay	364		
Conteville	211		
Domesmont	45		
Domléger-Longvillers	302		
Doullens	6 106		
Epécamps	5		
Fienvillers	686		
Flesselles	2 063		
Fréchencourt	263		
Frohen-sur-Authie	233		
Gézaincourt	428		
Gorges	40		
Grouches-Luchuel	586		
Hem-Hardinval	363		
Heuzecourt	169		
Hiermont	150		
Humbercourt	268		
Longuevillette	77		
Lucheux	534		
Maizicourt	192		
Le Meillard	154		
Mézerolles	188		
Mirvaux	144		
Molliens-au-Bois	322		
Montigny-sur-l'Hallue	205		
Montigny-les-Jongleurs	95		
Montonvillers	82		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au: 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Fieffes-Montrelet	327		
Naours	1 080		
Neuvillette	222		
Occoches	127		
Outrebois	312		
Pierregot	280		
Prouville	314		
Rainneville	997		
Remaisnil	29		
Rubempré	726		
Saint-Acheul	27		
Saint-Gratien	377		
Talmas	1 067		
Terramesnil	310		
Vadencourt	100		
La Vicogne	252		
Villers-Bocage	1 422		
Wargnies	89		
Total Secteur du Territoire Nord Picardie	31 450		
Secteur SOMME SUD-OUEST		118	4
Airaines	2 378		
Allery	793		
Andainville	254		
Arguel	29		
Aumâtre	180		
Aumont	145		
Avelesges	57		
Avesnes-Chaussoy	64		
Bacouel-sur-Selle	501		
Beaucamps-le-Jeune	202		
Beaucamps-le-Vieux	1 421		
Belleuse	357		
Belloy-Saint-Léonard	92		
Bergicourt	145		
Bermesnil	222		
Bettembos	102		
Blangy-sous-Poix	181		
Bosquel	334		
Bougainville	448		
Brassy	74		
Briquemesnil-Floxicourt	269		
Brocourt	98		
Bussy-lès-Poix	101		
Camps-en-Amiénois	188		
Cannessières	70		
Caulières	206		
Cerisy-Buleux	266		
Contre	153		
Conty	1 735		
Courcelles-sous-Moyencourt	139		
Courcelles-sous-Thoix	69		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Croixrault	434		
Dromesnil	94		
Epaumesnil	133		
Eplésier	361		
Equennes-Eramecourt	296		
Essertaux	262		
Etréjust	44		
Famechon	266		
Fleury	223		
Fluy	332		
Fontaine-le-Sec	154		
Forceville-en-Vimeu	238		
Fossemanant	93		
Foucaucourt-Hors-Nesle	80		
Fourcigny	193		
Framicourt	176		
Frémontiers	154		
Fresnes-Tilloloy	203		
Fresneville	105		
Fresnoy-Andainville	86		
Fresnoy-au-Val	243		
Frettecuisse	74		
Fricamps	176		
Gauville	346		
Guizancourt	127		
Hescamps	516		
Heucourt-Croquoison	117		
Hornoy-le-Bourg	1 679		
Inval-Boiron	113		
Lachapelle	85		
Lafresguimont-Saint-Martin	550		
Laleu	117		
Lamaronde	65		
Lignières-Châtelain	385		
Lignières-en-Vimeu	111		
Liomer	397		
Marlers	141		
Le Mazis	106		
Meigneux	175		
Méréaucourt	6		
Méricourt-en-Vimeu	103		
Métigny	118		
Molliens-Dreuil	958		
Monsures	227		
Montagne-Fayel	145		
Morvillers-Saint-Saturnin	406		
Moufières	86		
Moyencourt-lès-Poix	181		
Namps-Maisnil	987		
Nampty	289		
Neslette	81		
Neuville-au-Bois	153		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Neuville-Coppegueule	521		
Ô-de-Selle	1 205		
Offignies	74		
Oisemont	1 171		
Oissy	221		
Oresmaux	930		
Plachy-Buyon	878		
Poix-de-Picardie	2 408		
Prouzel	552		
Le Quesne	267		
Quesnoy-sur-Airaines	441		
Quevauvillers	1 102		
Rambures	343		
Riencourt	178		
Saint-Aubin-Montenoy	225		
Saint-Aubin-Rivière	111		
Saint-Germain-sur-Bresle	206		
Saint-Léger-sur-Bresle	81		
Saint-Maulvis	267		
Sainte-Segrée	57		
Saulchoy-sous-Poix	71		
Senarpont	647		
Sentelie	208		
Tailly	59		
Thieulloy-l'Abbaye	372		
Thieulloy-la-Ville	144		
Thoix	144		
Le Translay	248		
Velennes	149		
Vergies	163		
Villeroy	190		
Villers-Campsart	152		
Vraignes-lès-Hornoy	96		
Warlus	222		
Woirel	60		
Total Secteur Somme Sud-Ouest	38 626		
Secteur NIÈVRE ET SOMME		36	3
Ailly-sur-Somme	2 967		
Argoeuves	542		
Belloy-sur-Somme	752		
Berteaucourt-les-Dames	1 162		
Bettencourt-Saint-Ouen	619		
Bouchon	155		
Bourdon	385		
Breilly	685		
Canaples	706		
Cavillon	103		
La Chaussée-Tirancourt	659		
Crouy-Saint-Pierre	346		
Domart-en-Ponthieu	1 094		
L'Etoile	1 194		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Flixecourt	3 173		
Fourdrinoy	417		
Franqueville	177		
Fransu	176		
Halloy-lès-Pernois	343		
Hangest-sur-Somme	775		
Havernas	394		
Lanches-Saint-Hilaire	131		
Le Mesge	176		
Pernois	735		
Picquigny	1 337		
Ribeaucourt	250		
Saint-Léger-lès-Domart	1 855		
Saint-Ouen	1 907		
Saint-Sauveur	1 376		
Saisseval	239		
Soues	125		
Surcamps	64		
Vauchelles-lès-Domart	125		
Vignacourt	2 368		
Ville-le-Marcelet	473		
Yzeux	267		
Total Nièvre et Somme	28 252		
Secteur VAL DE SOMME		33	3
Aubigny	505		
Baizieux	207		
Bonnay	237		
Bresle	128		
Bussy-lès-Daours	381		
Cachy	282		
Cerisy	531		
Chipilly	171		
Corbie	6 283		
Daours	797		
Fouilloy	1 837		
Franvillers	513		
Gentelles	640		
Le Hamel	501		
Hamelet	630		
Heilly	424		
Hénencourt	195		
Lahoussoye	471		
Lamotte-Brebière	222		
Lamotte-Warfusée	703		
Marcelcave	1 239		
Méricourt-l'Abbé	604		
Morcourt	312		
Pont-Noyelles	840		
Ribemont-sur-Ancre	679		
Sailly-Laurette	314		
Sailly-le-Sec	352		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Treux	249		
Vaire-sous-Corbie	288		
Vaux-sur-Somme	308		
Vecquemont	540		
Villers-Bretonneux	4 464		
Warloy-Baillon	758		
Total Secteur Val de Somme	26 605		
Secteur du GRAND ROYE		61	2
Andechy	269		
Armancourt	33		
Assainvillers	108		
Ayencourt	192		
Balâtre	72		
Becquigny	131		
Beuvraignes	860		
Biarre	67		
Bouillancourt-la-Bataille	155		
Boussicourt	87		
Bus-la-Mésière	167		
Cantigny	114		
Le Cardonnois	83		
Carrépuis	272		
Champien	276		
Courtemanche	102		
Crémery	121		
Cressy-Omencourt	123		
Damery	235		
Dancourt-Popincourt	155		
Davenescourt	563		
L'Echelle-Saint-Aurin	53		
Erches	187		
Ercheu	785		
Etalon	136		
Etelfay	378		
Faverolles	161		
Fescamps	138		
Fignières	154		
Fonches-Fonchette	164		
Fontaine-sous-Montdidier	108		
Fresnoy-lès-Roye	293		
Goyencourt	94		
Gratibus	182		
Grivillers	86		
Gruny	324		
Guerbigny	293		
Hattencourt	291		
Herly	45		
Laboissière-en-Santerre	150		
Laucourt	203		
Liancourt-Fosse	301		
Lignières	137		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Malpart	78		
Marché-Allouarde	53		
Marestmontiers	113		
Marquivillers	188		
Mesnil-Saint-Georges	188		
Piennes-Onvillers	363		
Remaugies	132		
Roiglise	155		
Rollot	751		
Roye	5 786		
Rubescourt	134		
Saint-Mard	165		
Tilloloy	353		
Trois-Rivières	1 504		
Verpillières	165		
Villers-lès-Roye	274		
Villers-Tournelle	155		
Warsy	143		
Total Secteur du Grand Roye	19 548		
Secteur de la BAIE DE SOMME		43	5
Abbeville	22 946		
Arrest	869		
Bailleul	266		
Bellancourt	513		
Bettencourt-Rivière	230		
Boismont	475		
Bray-lès-Mareuil	240		
Brutelles	207		
Cambron	724		
Caours	603		
Cayeux-sur-Mer	2 477		
Citerne	238		
Condé-Folie	916		
Doudelainville	339		
Drucat	921		
Eaucourt-sur-Somme	424		
Epagne-Epagnette	544		
Eronnelle	511		
Estréboeuf	243		
Fontaine-sur-Somme	518		
Franleu	552		
Frucourt	132		
Grand-Laviers	433		
Hallencourt	1 325		
Huppy	785		
Lanchères	915		
Liercourt	359		
Limeux	141		
Longpré-les-Corps-Saints	1 660		
Mareuil-Caubert	825		
Mérélessart	197		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Mons-Boubert	558		
Neufmoulin	361		
Pendé	1 069		
Saigneville	393		
Saint-Blimont	878		
Saint-Valery-sur-Somme	2 510		
Sorel-en-Vimeu	213		
Vauchelles-les-Quesnoy	851		
Vaudricourt	395		
Vaux-Marquenneville	87		
Wiry-au-Mont	121		
Yonval	227		
Total Secteur de la Baie de Somme	49 191		
Secteur du VIMEU		25	3
Acheux-en-Vimeu	528		
Aigneville	890		
Béhen	509		
Béthencourt-sur-Mer	968		
Bourseville	699		
Cahon	199		
Chépy	1 252		
Ercourt	122		
Feuquières-en-Vimeu	2 570		
Fressenneville	2 207		
Friville-Escarbotin	4 569		
Grébault-Mesnil	220		
Huchenneville	665		
Méneslies	310		
Miannay	564		
Moyenneville	716		
Nibas	853		
Ochancourt	317		
Quesnoy-le-Montant	564		
Toeufles	299		
Tours-en-Vimeu	818		
Tully	548		
Valines	636		
Woincourt	1 268		
Yzengremer	514		
Total Secteur du Vimeu	22 805		
Secteur du PONTTHIEU-MARQUENTERRE		72	4
Agenvillers	228		
Ailly-le-Haut-Clocher	966		
Argoules	326		
Arry	212		
Bernay-en-Ponthieu	231		
Le Boisle	363		
Boufflers	122		
Brailly-Cornehotte	241		
Brucamps	139		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Buigny-l'Abbé	311		
Buigny-Saint-Maclou	517		
Bussus-Bussuel	297		
Canchy	322		
Cocquerel	229		
Coulouvillers	231		
Cramont	303		
Crécy-en-Ponthieu	1 436		
Le Crotoy	2 012		
Dominois	177		
Dompierre-sur-Authie	401		
Domqueur	311		
Domvast	350		
Ergnies	180		
Estrées-lès-Crécy	391		
Favières	462		
Fontaine-sur-Maye	161		
Forest-l'Abbaye	301		
Forest-Montiers	399		
Fort-Mahon-Plage	1 259		
Francières	194		
Froyelles	105		
Gapennes	281		
Gorenflos	254		
Gueschart	335		
Hautvillers-Ouville	580		
Lamotte-Buleux	352		
Ligescourt	219		
Long	621		
Machiel	156		
Machy	127		
Maison-Ponthieu	274		
Maison-Roland	106		
Mesnil-Domqueur	88		
Millencourt-en-Ponthieu	359		
Mouflers	93		
Nampont	248		
Neuilly-le-Dien	96		
Neuilly-l'Hôpital	323		
Nouvion	1 316		
Noyelles-en-Chaussée	243		
Noyelles-sur-Mer	730		
Oneux	389		
Ponches-Estruval	101		
Ponthoile	615		
Pont-Remy	1 469		
Port-le-Grand	283		
Quend	1 396		
Regnière-Ecluse	126		
Ruc	3 101		
Sailly-Flibeaucourt	1 037		
Saint-Quentin-en-Tourmont	282		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Saint-Riquier	1 258		
Le Titre	358		
Vercourt	93		
Villers-sous-Ailly	181		
Villers-sur-Authie	474		
Vironchaux	491		
Vitz-sur-Authie	127		
Vron	837		
Yaucourt-Bussus	244		
Yvrench	304		
Yvrencheux	127		
Total du Secteur du Ponthieu-Marquenterre	33 271		
Secteur TERRE DE PICARDIE		43	2
Ablaincourt-Pressoir	266		
Assevillers	296		
Bayonvillers	340		
Beaufort-en-Santerre	204		
Belloy-en-Santerre	149		
Berny-en-Santerre	154		
Bouchoir	293		
Caix	740		
Chaulnes	2 083		
La Chavatte	73		
Chilly	183		
Chuignes	134		
Dompierre-Becquincourt	706		
Estrées-Deniécourt	330		
Fay	103		
Folies	146		
Fontaine-lès-Cappy	51		
Foucaucourt-en-Santerre	268		
Fouquescourt	158		
Framerville-Rainecourt	461		
Fransart	151		
Fresnes-Mazancourt	139		
Guillaucourt	440		
Hallu	177		
Harbonnières	1 641		
Herleville	183		
Hypercourt	731		
Lihons	442		
Marchélepot-Misery	599		
Maucourt	180		
Méharicourt	589		
Parvillers-le-Quesnoy	233		
Proyart	695		
Punchy	87		
Puzeaux	298		
Rosières-en-Santerre	3 008		
Rouvroy-en-Santerre	212		
Soyécourt	182		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Vauvillers	246		
Vermandovillers	150		
Vrély	437		
Warvillers	150		
Wiencourt-l'Equipée	263		
Total Secteur Terre de Picardie	18 371		
Secteur HAUTE SOMME		62	3
Aizecourt-le-Bas	54		
Aizecourt-le-Haut	67		
Allaines	466		
Barleux	230		
Bernes	352		
Biaches	384		
Bouchavesnes-Bergen	291		
Bouvincourt-en-Vermandois	151		
Brie	331		
Buire-Courcelles	234		
Bussu	213		
Cartigny	745		
Cléry-sur-Somme	546		
Combles	765		
Deville	50		
Doingt	1 427		
Driencourt	92		
Epehy	1 145		
Equancourt	298		
Estrées-Mons	606		
Eterpigny	168		
Etricourt-Manancourt	531		
Feuillères	147		
Fins	277		
Flaucourt	291		
Flers	195		
Ginchy	61		
Gueudecourt	94		
Guillemont	137		
Guyencourt-Saulcourt	140		
Hancourt	92		
Hardecourt-aux-Bois	84		
Hem-Monacu	128		
Herbécourt	224		
Hervilly	189		
Hesbécourt	57		
Heudicourt	507		
Lempire	100		
Lesboeufs	182		
Liéramont	227		
Longavesnes	86		
Longueval	271		
Marquaix	200		
Maurepas	197		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Mesnil-Bruntel	288		
Mesnil-en-Arrouaise	126		
Moislains	1 201		
Morval	94		
Nurlu	387		
Poeuilly	121		
Rancourt	198		
Roisel	1 613		
Ronssoy	587		
Sailly-Saillisel	477		
Sorel	162		
Templeux-la-Fosse	140		
Templeux-le-Guérand	172		
Tincourt-Boucly	356		
Villers-Carbonnel	366		
Villers-Faucon	588		
Vraignes-en-Vernandois	142		
Ytres	435		
Total Secteur Haute Somme	20 485		
Secteur EST DE LA SOMME		38	2
Athies	594		
Béthencourt-sur-Somme	129		
Billancourt	173		
Breuil	46		
Brouchy	512		
Buverchy	49		
Cizancourt	34		
Croix-Moligneaux	278		
Curchy	298		
Douilly	240		
Ennemain	262		
Epénancourt	123		
Esmery-Hallon	767		
Falvy	150		
Ham	4 611		
Hombleux (fusion avec Grécourt)	1 180		
Languevoisin-Quiquery	195		
Licourt	400		
Matigny	503		
Mesnil-Saint-Nicaise	561		
Monchy-Lagache	643		
Morchain	352		
Moyencourt	317		
Nesle	2 339		
Offoy	217		
Pargny	205		
Potte	103		
Quivières	142		
Rethonvillers	366		
Rouy-le-Grand	107		
Rouy-le-Petit	112		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Saint-Christ-Briost	437		
Sancourt	267		
Tertry	156		
Ugny-l'Equipée	40		
Villecourt	58		
Voyennes	603		
Y	92		
Total Secteur Est de la Somme	17 661		
Secteur des VILLES-SŒURS		13	2
Allenay	250		
Ault	1 464		
Beauchamps	996		
Bouvaincourt-sur-Bresle	868		
Buigny-lès-Gamaches	414		
Dargnies	1 246		
Embreville	557		
Friaucourt	742		
Gamaches	2 548		
Mers-les-Bains	2 825		
Oust-Marest	630		
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	1 291		
Woignarue	816		
Total Secteur des Villes-Sœurs	14 647		
Secteur AUMALE-BLANGY-SUR-BRESLE		10	1
Biencourt	133		
Bouillancourt-en-Séry	550		
Bouttencourt	931		
Frettemeule	324		
Maisnières	516		
Martainneville	422		
Ramburelles	280		
Saint-Maxent	392		
Tilloy-Florville	393		
Vismes	483		
Total Secteur Aumale-Blangy-sur-Bresle	4 424		
TOTAL GÉNÉRAL	395 174	763	46

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du

Le Préfet de l'Aisne,


Ziad KHOURY

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

28 JUN 2021

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Louis LE FRANC

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Annexe 2

EPCI à fiscalité propre susceptibles d'adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme :

NOM	Nombre Habitants (au 01/01/2020)	Nombre communes	Nombre délégués EPCI
SECTEUR DU GRAND AMIENS			
Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole	180 816	39	4
Communauté de Communes Avre, Luce, Noye	21 867	47	1
Communauté de Communes du Pays de Coquelicot	28 416	65	1
Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie	31 450	65	1
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest	38 782	119	1
Communauté de Communes Nièvre et Somme	28 252	36	1
Communauté de Communes du Val de Somme	26 605	33	1
Communauté de Commune du Grand Roye	25 803	62	1
SECTEUR BAIE DE SOMME 3 VALLEES			
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	49 191	43	1
Communauté de Communes du Vimeu	22 805	25	1
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre	33 144	71	1
SECTEUR SANTERRE HAUTE SOMME			
Communauté de Communes Terre de Picardie	18 371	43	1
Communauté de Communes Haute Somme	27 435	60	1
Communauté de Communes Est de la Somme	20 308	41	1
SECTEUR BRESLE-YÈRES			
Communauté de Communes des Villes Sœurs	37 550	28	1
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle	22 189	44	1
TOTAL			19

EPCI adhérents à la date de signature de l'arrêté préfectoral (9) :

Communauté de Communes du Pays de Coquelicot
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
Communauté de Communes Nièvre et Somme
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre
Communauté de Communes Terre de Picardie
Communauté de Communes Haute Somme
Communauté de Communes des Villes Sœurs
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Le Préfet de l'Aisne,



Ziad KHOURY

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Le Préfet
Louis LE FRANC

La Préfète de la Somme,

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DIR-DDT-004 donnant
délégation de signature à Monsieur
Vincent Royer, directeur départemental
des territoires de l'Aisne.**

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la route ;
VU le code de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement ;
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;
VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;
VU le décret n°2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;
VU le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;
VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1. :

À l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers départementaux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Vincent ROYER, Directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes énumérés en annexe unique du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les correspondances, présentant un intérêt strictement départemental, destinées aux services du Conseil Départemental sont signées par le directeur départemental des territoires de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Personnel : A 3, 12, 13, 14, 16.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Vincent ROYER visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

ARTICLE 4 :

Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le directeur départemental des territoires à ses collaborateurs dans le respect des articles 2 et 3.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le : 15 JUIL. 2021


Thomas Campeaux

Annexe

n° de code	nature de la délégation	référence
A	PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié.
2	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. - tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Mise en position - de détachement - de disponibilité - de congé parental - d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle - autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
5	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.
6	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.
7	Congés - maladie - maternité, paternité - formation - autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.
8	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002. Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009.
9	Droits syndicaux - autorisations spéciales d'absence - décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA - congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. décret n°84-954 du 25 octobre 1984.
10	Autorisations spéciales d'absence	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et

n° de code	nature de la délégation	référence
	<ul style="list-style-type: none"> - garde d'enfants - événements de famille - fonctions électives - sapeurs-pompiers volontaires - don du sang - autres cas 	arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
11	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
12	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
13	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MTES: - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001. Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001.
14	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008.
15	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
16	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
17	Gestion des fonctionnaires-stagiaires Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.
18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	
19	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957. Code du Domaine de l'État.
20	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition)	
21	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	
22	L'attribution des médailles de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles	Arrêté du 16 janvier 1970 concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
23	L'attribution des médailles d'honneur agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole.

n° de code	nature de la délégation	référence
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs	
1.1	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation	
1.2	- l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe)	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs	
3	SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	- aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.4	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune	
3.5	- à la gestion des Droits à Paiement de Base : fixation des conditions et décisions <ul style="list-style-type: none"> . attribution aux producteurs des droits à paiement de base, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement de base. . reprise des DPB 	
3.6	- à la sélection des exploitations à mettre en contrôle pour les aides 1 ^{er} pilier et MAEC - à la coordination des contrôles	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labellisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA)	
4.3	dispositif « cellule d'accompagnement », section spécialisée de la CDOA comprenant les mesures spécifiques en faveur des agriculteurs en difficulté (aides à l'audit, AGRIDIFF/AREA, ARP, redressement et liquidation judiciaire et aides conjoncturelles),	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	EXPLOITATIONS AGRICOLES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	Art. L.331-1 et s. du CRPM

n° de code	nature de la délégation	référence
5.2	Arrêtés fixant les valeurs locatives (minima et maxima), leur variation annuelle et le cours du raisin servant de base au calcul au prix des baux	Art. L.411-1 du CRPM
5.3	Arrêté relatif au changement de destination de terres agricoles	Art. L.411-32 du CRPM
5.4	Arrêté relatif à la fixation de la Surface Minimale d'assujettissement	Art. L.722-5 du CRPM
5.5	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité	Art. L.732-40 du CRPM
5;6	Décisions relatives au plan de cessation progressive de l'exploitation agricole	Art. L.732-177 et s. du CRPM
5.7	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAEC-BIO)	
6.2	Programme de développement rural	
6.3	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDR	
6.4	octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation	
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l'exclusion -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23.
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières	
8	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
9	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 constituant la CDPENAF.	
9.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
9.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	
10	FORET	
10.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier, y compris s'agissant des mesures de fiscalité	
10.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier.
10.3	Décision d'opposition ou de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abatTage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
10.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier.
10.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001.
10.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier.
10.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	Art. L1123-1 et 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et art. L211-1 du code forestier.
10.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	Art. L532-1 et art. R531-2 à R532-25 du code forestier.
10.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier	Art. R. 214-2 du code forestier.
10.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts	Art. L.121-4 du code forestier.
11	AMENAGEMENTS FONCIERS	
11.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant	
11.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Art. L.121-13 du code rural.
C	ENVIRONNEMENT	
1	CHASSE	
1.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement.
1.2	Décisions de modification des plans de chasse individuels	Art. R.425-9 du code de l'environnement.
1.3	Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Art. R.427-8 à 28 du code de l'environnement.
1.4	Agrément pour le piégeage	Art. R427-16 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 29 janvier 2007.
1.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Art. L420-3 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 21 janvier 2005.
1.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréées Mise en œuvre de mesures provisoires	Art. L.422-25-1 du Code de l'environnement
1.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
1.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement.
1.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986.
1.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement.
1.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Arrêté du 1 ^{er} août 1986

n° de code	nature de la délégation	référence
1.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 ^{er} septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009.
1.13	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	R.426-8 du Code de l'environnement
1.14	Récépissés de déclaration des chasses commerciales	Art. R.424-13-2 du code de l'environnement
2	PECHE	
2.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement.
2.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement.
2.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement.
2.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement.
2.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement.
2.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement.
2.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Art.R.434-27 du code de l'environnement.
2.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement.
3	POLICE DE L'EAU	
3.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.
3.2	Loi sur l'eau -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation -récépissés de déclaration -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement. Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement. Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement. Art R181-36 du code de l'environnement. Art. R181-17 du code de l'environnement.
3.3	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement.
3.4	Entretien et restauration des milieux aquatiques à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de ceux ordonnant les travaux d'entretien d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.
3.5	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. des art. L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement	Art. L.216-1 du code de l'environnement.
3.6	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-3 à 4 du code de l'environnement.
4	FAUNE FLORE	
4.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	décrets n°81-906 du 5 octobre 1981 (Marais d'Isle), n°95-738 du 10 mai 1995 (Versigny) et n°97-300 du 2 avril 1997 (Vesles-et-Caumont)
4.2	Charte Natura 2000 : accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement.
4.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement.
4.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et	Art. L.414-2 du Code de l'environnement

n° de code	nature de la délégation	référence
	d'inventaires pour le document d'objectifs	
4.5	Demandes de dérogations espèces protégées	L.411-2 du Code de l'environnement, arrêté du 19 février 2007 et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE	
5.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.3	Organisation des enquêtes publiques	Art. L.341-3 du Code de l'environnement
6	ELECTRICITE	
6.1	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
7	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
7.1	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux	
7.2	Preuves de dépôt de déclaration	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 48 du code de l'environnement.
7.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées (autorisation et enregistrement)	R181-41, R512-26 et R512-46-18 du code de l'environnement et article 20 du décret n° 2014-450.
7.4	Accusé de réception des demandes d'enregistrement au titre des installations classées	Article R512-46-8 du code de l'environnement
7.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement et arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets
7.6	Accusé réception de la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale (hors cas couverts par l'article R516-1 du code de l'environnement)	Article R181-47 du code de l'environnement
7.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Article L181-26 du code de l'environnement, articles L121-2 et R121-2 du code de l'urbanisme et article 16 du décret n°2014-450
7.9	Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale ou demande de compléments lorsqu'il apparaît que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite	Premier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement
7.10	Saisine des services pour demande d'avis ou d'accord	Articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-22, R181-24, R181-25, R181-26, R181-27, R181-28, R181-30, R181-32 et R181-33-1 du code de l'environnement et article 10 du décret n°2014-450

n° de code	nature de la délégation	référence
7.11	Arrêtés organisant une enquête publique relative à une autorisation environnementale au titre des installations classées	Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.12	Courrier d'information au maire de la commune d'implantation lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8 du code de l'environnement	Articles R181-20 et L515-8 du code de l'environnement
10	AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS Art. 29-1 du code de procédure pénale.	
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale.
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale.
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale.
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
D	URBANISME ET HABITAT	
	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1.1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
1.2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	Logement	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH.
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2.
1.3	Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)	Article R 331-76-5-1 du CCH.
1.4	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH.
1.5	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.6	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214.

n° de code	nature de la délégation	référence
1.7	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH.
1.8	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02.
1.9	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH.
2	HLM	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM	Article L 442-1-2 du CCH.
3	Avis au Parquet suite à infraction.	Article L.152-5 du CCH.
APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007		
1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables Demande de pièces complémentaires	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme.
2	Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22 - modification du délai de droit commun art R-423-24 à 33 - prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 - notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme.
3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée - se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable - se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme. Art. L.111-7, 9 et 10. Art. L.123-6 (dernier alinéa). Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme. Art. L.331-6 du code de l'environnement.
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme.
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme.
6	<u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u> Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires. c) installations nucléaires de base d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
	6 B) Déclarations préalables : Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)	
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme.
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes carencées soumises aux obligations d'un taux minimum de logements locatifs sociaux, fixé par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme.
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
15	Lettre de procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit illégale	Art. 424-5 du code de l'urbanisme. Art. L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre l'administration et le public.
FISCALITE		
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001. Loi n° 2003-707 du 01/08/2003. Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme. Art. L.524-8 du code du patrimoine.
E	MOBILITÉS	
TRANSPORTS ET CIRCULATION		
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels	Article R433-1 Modifié par Décret n°2017-15 et 16 du 6 janvier 2017.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel	Arrêté du 16/04/2021
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> • Routes nationales hors agglomération	Code de la route : Art R. 411-8 et R. 411-25.

n° de code	nature de la délégation	référence
	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations) 	Art. L. 411-1, R. 411-1 à 9 R. 411-17 à 32.
5	<p><u>Avis du Préfet</u></p> <p>Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. Limitation de vitesse Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. Enquête de circulation sur la voie publique, 	<p>Art R. 411-8 et R. 411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R. 413-3 du code de la route.</p> <p>Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route.</p> <p>Art R 422-4 du code de la route.</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du code de la voirie routière</p>
6	<p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Départemental, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation</p>	<p>Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R. 411-8-1 du code de la route.</p>
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. 	<p>Code de la route</p> <p>Art R.432-7.</p> <p>Art R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8 et R. 411-25.</p> <p>Art R. 411-7 et R. 415-1 à R. 415-15.</p>
RADARS		
8	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars	INTS1825326J du 02 novembre 2018.
DEFENSE		

n° de code	nature de la délégation	référence
9	Procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens	Circulaire DEVK1133507C du 03 février 2012.
EDUCATION ROUTIERE		
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 20/04/2012
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	décret 2016-891 et arrêté du 30/06/2016 .
12	- les autorisations et les retraits d'enseigner la conduite	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
13	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
14	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
15	Conventions de labellisations des auto-écoles	arrêté du 26/02/2018
F MARCHES ET ACCORDS-CADRES		
1	Tous les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres	Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Décret n° 2016-247 du 03 mars 2016 créant la Direction des Achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
15	Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
	- Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-59

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/751170184

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-30 du 01 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 16 juin 2021 par Monsieur Gérard PERDU, en qualité de gérant de l'entreprise PERDU Gérard dont le siège social est situé 15 rue de la Plainette – 02320 PINON et enregistré sous le n° SAP/751170184 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, le **13** **JUIL.** 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,



Bertrand VANDEMOORTELE



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-66

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/511102006

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 29 juin 2021 et complétée le 09 juillet 2021 par Madame Nodile TOUSSAINT JEAN-BAPTISTE, en qualité de gérante de l'entreprise TOUSSAINT JEAN-BAPTISTE NODILE « MIMIZAKA » dont le siège social est 4 rue des Jongleurs – 02110 AISONVILLE ET BERNOVILLE et enregistré sous le n° SAP/511102006 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-67

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/528385230

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Vu la demande de M. Gauthier SIMENONI, directeur associé de la SAS Aide à domicile de l'Aisne Sud (ADAS), reçue le 6 juillet 2021, demandant la modification de la dénomination ou raison sociale de l'entreprise ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 06 juillet 2021 par Monsieur Gauthier SIMEONI, en qualité de directeur associé de la SAS AIDE A DOMICILE DE L' AISNE SUD (ADAS) dont le siège social est situé 130 avenue Pierre Mendès France – 02000 LAON et compte deux établissements situés respectivement au 14 avenue du Président J. F Kennedy – 02220 BRAINE ; 7 rue de l'Aigle Noir – 02320 ANIZY LE CHATEAU et enregistré sous le n° SAP/528385230 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;

-
-
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux .

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumise(s) également au régime de l'autorisation en mode prestataire et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

ESB/2008/01

Handwritten scribbles or marks.



Décision portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France en date du 13 août 2019 relatif à la nomination de **Monsieur Laurent BARRET** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Mesdames Michelle ANXOLABEHERE**, et **Valérie KANANE-DOUCET**, Directeurs Adjoints.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Anani KUEVI AKOE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur chargé de la Direction des Ressources Matérielles :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 (budget principal et budgets annexes) hormis les dépenses imputables aux comptes H654.
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 2000 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.
- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements,
 - les demandes de prix à l'exclusion des Marchés de travaux et de prestations.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gaël VIOLAS**, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur chargé de la Direction des Ressources Matérielles :

- Pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur les comptes H606251, H615261, H6261, H6284, H6521.
- Sur les actes administratifs de gestion courante du Département des Systèmes d'Information et de l'Organisation, en ce qui concerne :
 - les autorisations d'absence
 - les ordres de mission
 - les états de frais de déplacements
 - les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gaël VIOLAS**, **Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA**, ingénieur au DSIO, reçoit délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, Monsieur David DESSAINT et Monsieur Sébastien LENGLET, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Madame Michelle ANXOLABEHÈRE, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant : _____

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHÈRE, Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Madame Valérie KANANE-DOUCET, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement

- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie KANANE-DOUCET, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 14 :

Madame Aurélie DUPONT - FREULET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine GRENET** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux

H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire
H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine GRENET, Monsieur Frédéric BURDE Pharmacien, reçoit délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne CANDINI, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe VAN MELLO, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 19 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par Madame Veneta ALEXIEVA, Cadre de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine HOPIN, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...)
- 6) les documents afférents à l'accueil des stagiaires de la filière socio-éducative (ex. conventions de stages...)

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HOPIN, cette délégation est exercée par Madame Ségolène DE JODAR, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif à l'Unité Technique du Travail Social.

Article 22 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 23 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 15 juillet 2021

Le Directeur,



Laurent BARRET

Déclaration de projet

Projet de remplacement de deux ponts rails et de création d'un troisième ouvrage pour améliorer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire de La Fère (02)

La directrice générale adjointe clients et services de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services, notamment son article 10 déléguant le pouvoir de « Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires. »,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale, les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L. 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable après examen au cas par cas, n° F-022-13-C-0085 en date du 19 novembre 2013, pris en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur l'étude d'impact, n° 2020-93 en date du 10 février 2021, pris en application des articles L.122-1 V et R.122-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du maître d'ouvrage SNCF Réseau intégré au dossier d'enquête publique,

Vu la décision n°E21000056/80 du 12 avril 2021 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC en qualité de commissaire enquêteur (professeur de techniques industrielles, en retraite) ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision d'ouverture d'enquête publique prise par Nathalie Toussaint, directrice de l'infrastructure Haute-Picardie SNCF Réseau en date du 20 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative aux travaux de remplacement de deux ponts rails et de création d'un troisième ouvrage pour améliorer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire de La Fère (02), pour une durée d'un mois du lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021 inclus, en mairie de la Fère - 37 rue de la République 02800 La Fère ;

Vu le procès-verbal de synthèse du 15 juin 2021, établi par le commissaire enquêteur, et transmis par courrier au maître d'ouvrage le 20 juin 2021, concluant sur la non-nécessité de produire un mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2021 donnant un avis favorable à la réalisation du projet ;

Considérant les éléments suivants :

I – SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Présentation générale du projet

Le projet de remplacement de deux ponts rails et de création d'un troisième ouvrage sur la ligne Amiens-Laon à La Fère vise à améliorer la transparence hydraulique du remblai ferroviaire dans le cadre de la mise en conformité avec les attendus du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy ».

Le projet est situé au sud-ouest de la commune de La Fère sur des terrains propriétés de SNCF Réseau et ne nécessite donc pas d'acquisition foncière. Des parcelles sont acquises par SNCF réseau dans le cadre des mesures de compensations écologique : les parcelles AB3 et AB2 sur la commune de la Fère. Ces parcelles seront rétrocédées au Conservatoire des espaces naturels pour assurer la gestion de la mesure de compensation sur 30 ans.

Sensibilité du site

Les enjeux du site concernent en particulier le milieu naturel marqué par la présence de zones humides et de mares abritant des espèces protégées à proximité des ouvrages existant. Une démarche ERC adaptée est mise en place dans le cadre du projet afin de préserver ces missions.

Description des principaux aménagements

Dans le remblai ferroviaire de la ligne Amiens-Laon, sur la commune de la Fère, il est prévu :

- Le remplacement de deux ouvrages hydrauliques au km 83+633 et km 84+033 composés chacun de 18 cadres en béton armé ;

- La création d'un ouvrage hydraulique supplémentaire au km 84+053 composé de 18 cadres en béton armé.

Des objectifs d'intérêt général

Le projet répond à une mise en conformité avec les attendus du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy » permettant d'assurer la transparence hydraulique des ouvrages SNCF. Il vise également le maintien de la sécurité de la ligne ferroviaire d'Amiens à Laon par le remplacement de deux ouvrages d'art présentant des traces d'usure notable.

II – SUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES MENÉES DANS LE CADRE DU PROJET

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives reprises ci-dessous :

Évaluation environnementale

Le CGEDD a remis son avis après examen au cas par cas le 13 novembre 2013 prescrivant une étude d'impact.

Le CGEDD a remis son avis sur l'étude d'impact le 10 février 2021.

SNCF Réseau a répondu à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un mémoire en réponse intégré au dossier d'enquête publique.

Déclaration Loi sur l'eau

Le projet de remplacement de deux ponts rails et de création d'un troisième ouvrage sur la ligne Amiens-Laon à La Fère fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau selon les rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'environnement).

Dérogation espèces protégées

Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation pour le dérangement et/ou la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats. Les habitats concernés sont ceux des oiseaux forestiers, des oiseaux d'espaces semi-ouverts, des chiroptères et du Triton crêté. Compte tenu de la présence d'impacts résiduels sur cette dernière espèce, une mesure compensatoire est mise en place dans le cadre du projet : MC n°1 : Création de mares pour le Triton crêté.

III – SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A - Déroulé

Le projet et son dossier d'étude d'impact a été soumis à enquête publique du 10 mai 2021 au 10 juin 2021 inclus. Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, en qualité de commissaire enquêteur a tenu cinq permanences. Le dossier d'enquête et un registre

d'enquête papier a été ouvert et mis à la disposition du public à la mairie de la Fère, 37 rue de la République 02800 La Fère, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête était consultable par voie électronique sur le site internet de SNCF Réseau à l'adresse suivante : www.sncf-reseau.com/remplacement-pra-lafere.

Les observations et propositions du public pouvaient par ailleurs être adressées via le formulaire en ligne disponible sur le site internet du projet à l'adresse : www.sncf-reseau.com/remplacement-pra-lafere.

Aucune observation n'a été formulée au cours de cette enquête publique.

B - Les conclusions de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été rendus publics le 5 juillet 2021. Ce dernier a émis un avis favorable sans recommandation au projet de remplacement de deux ponts rails et de création d'un troisième ouvrage sur la ligne Amiens-Laon à La Fère et considère que le projet contribuera à réduire l'impact sur la commune des débordements de la rivière Oise. Au vu des résultats de l'enquête publique, aucune modification n'est apportée au projet présenté à l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions a été adressée à la mairie de la Fère, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont aussi publiés sur le site internet de SNCF Réseau : www.sncf-reseau.com/remplacement-pra-lafere.

IV - CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RÉSEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, SNCF Réseau responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 123-1-A à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Faisant suite à l'avis favorable sans recommandation du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide :

Article 1 : L'opération de remplacement de deux ponts rails et de création d'un troisième ouvrage sur la ligne Amiens-Laon à La Fère telle que décrite ci-avant dans le présent document, portée par SNCF Réseau, et portée à l'enquête publique, est déclarée d'intérêt général au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement. La présente décision vaut déclaration de projet conformément aux dispositions des articles L 126-1 du code de l'environnement et L 2111-27 du code des transports.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du Code de l'environnement, SNCF Réseau s'engage à mettre en œuvre les prescriptions, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ces mesures sont présentées dans le document en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : SNCF Réseau s'engage à la réalisation et au suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui lui incombent, tels qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact et mentionnées à l'annexe 1 de la présente déclaration.

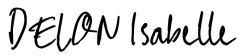
Article 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (www.sncf-reseau.com/remplacement-pra-lafere) et de la préfecture de département de l'Aisne.

Elle sera également affichée dans la mairie de la Fère.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la Déclaration de projet est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent par les personnes concernées.

Fait à Saint-Denis, le

La directrice générale adjointe
Clients et Services,
Isabelle DELON

DocuSigned by:

05A2A0A1D5E3453...

Annexe 1 : Démarche Eviter, réduire, compenser du projet

Mesures de réduction	Intervenant	INDICATEUR DE VERIFICATION	MOYEN DE VERIFICATION	FREQUENCE
Mesure de réduction MR n°1 : Bonnes pratiques de chantier en milieu aquatiques et humides	Entreprise. Coordonnateur Environnement	Nombre de bacs de rétention. Nombre de kit anti-pollution disponibles.	PAE. Bordereau de suivi des engins (entretien + ravitaillement).	Analyse des PAE une fois en phase préparatoire de chantier. Suivi hebdomadaire des engins.
MR n°2 : Tri et gestion des terres en phase préparatoire de chantier	Entreprise. Coordonnateur Environnement	Tri des terres Identification des terres par des panneaux	Visite de contrôle – reportage photographique	Suivi hebdomadaire
MR n°3 : Mesure en faveur du sol en phase chantier en mettant en place des protections de pistes	Entreprise. Coordonnateur Environnement	Traces d'engin hors piste. Mode opératoire de la remise en état.	Visite de contrôle Validation du mode opératoire par la chambre d'agriculture	Suivi hebdomadaire
MR n°4 : Balisage des espèces végétales patrimoniales	Entreprise. Coordonnateur Environnement	Constat environnement établi entre l'entreprise et le coordonnateur environnement	PAE Visite de contrôle	Suivi hebdomadaire
MR n°5 : Adaptation de l'éclairage nocturne	Entreprise. Coordonnateur Environnement	Nombre de lampe à sodium mise à disposition sur le chantier. Nombre d'heure d'éclairage du chantier de nuit. Nombre d'échouages d'oiseaux.	PAE Visite de contrôle Compte rendu hebdomadaire de chantier.	Utilisation des éclairages à sodium à chaque session de travaux nocturnes.
MR n°6 : Recensement des arbres à cavité avant abattage	Coordonnateur Environnement	Nombre d'arbres contrôlés Date de passage Protocole mise en place	PAE Compte-rendu de l'opération avec photo à l'appui	En phase préparatoire

MR n°7 : Positionner la plaque de répartition en présence de l'écologie de chantier	Entreprise. Coordonnateur Environnement .	Date d'intervention	PAE Compte rendu hebdomadaire de chantier. Constat environnement	En phase travaux
MR n°8 : Interdire le ravitaillement et la maintenance des engins de chantier aux abords des mares	Entreprise. Coordonnateur Environnement .	Sensibilisation du personnel. Panneaux d'information. Localisation des aires de ravitaillement.	PAE Compte rendu hebdomadaire de chantier. Constat environnement	Suivi hebdomadaire
MR n°9 : Déplacement de stations de plantes patrimoniales	Entreprise. Coordonnateur Environnement .	Nombre d'individus déplacés. Type d'espèces déplacées Date d'intervention	Compte rendu hebdomadaire de chantier. Constat environnement Protocole de déplacement.	En phase préparatoire
MR n°10 : Assistance environnementale en phase chantier	Entreprise. Coordonnateur Environnement .		Compte rendu hebdomadaire de chantier	En phase préparatoire et en phase de chantier
MR n°11 : Informer les usagers par des panneaux d'affichage et annonces sonores dans les gares concernées	Entreprise.	Nombre de panneaux d'information/ villes concernées	Compte rendu hebdomadaire de chantier	Suivi hebdomadaire
MR n°12 : Mise en place de navette routière comme moyen de substitution	Entreprise.	Nombre de navette mise en place Horaire des navettes Questionnaire de satisfaction	Compte rendu hebdomadaire de chantier. Résultat du questionnaire de satisfaction	Suivi hebdomadaire
MR n°13 : Réglementation de la vitesse d'exploitation par la mise en place de ralentissements avant et après les opérations de	Entreprise.	Panneaux de signalisation	Compte rendu hebdomadaire de chantier	Suivi hebdomadaire

remplacement des tabliers				
MR n°14 : Formuler une demande spécifique à GRTgaz pour réaliser l'aménagement de piste	Entreprise.	Récépissé de la DICT Date de RDV avec l'exploitant GRTgaz Mesures formulées par l'exploitant GRTgaz	Compte rendu hebdomadaire de chantier	Phase préparatoire
MR n°15 : Réaliser des clôtures provisoires pour éviter la fuite d'animaux	Entreprise.	Type de clôture Nombre linéaire de clôture	Compte rendu hebdomadaire de chantier. Visite de contrôle	Suivi hebdomadaire
MR n°16 : Adapter la période de pâturage lors de la phase chantier	Entreprise Agriculteur	Suivi du cahier de pâturage de l'exploitant agricole	Compte rendu hebdomadaire de chantier. Visite de contrôle	Suivi hebdomadaire
MR n°17 : Mise en place d'un plan de circulation	Entreprise.	Plan de circulation validée par l'AMO	Compte rendu hebdomadaire de chantier.	Phase préparatoire
MR n°18 : Elaboration d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) par l'entreprise	Entreprise. Coordonnateur Environnement	Nombre de SOGED validés rapporté & au nombre d'entreprises intervenant	Avis du Coordinateur environnement sur ces documents	Lors de la préparation de chantier
MR n°19 : Suivi du risque de crues	Coordonnateur Environnement	Nombre d'alerte de crue	Compte rendu hebdomadaire de chantier.	Phase préparatoire et phase chantier
MR n°20 : Réalisation d'un repli de chantier en cas de prévision de crue	Entreprise. Coordonnateur Environnement	Nombre de repli de chantier effectué	Compte rendu hebdomadaire de chantier.	Phase préparatoire et phase chantier

Au regard des impacts résiduels, il s'avère que la compensation est nécessaire à la suite de la suppression des mares sous les ouvrages Km83.633 et Km84.033 engendrant une perte d'habitat naturel ou semi-naturel et une perte d'habitat d'espèce pour le Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire. De plus, des zones humides sont détruites sur une surface de 1000 m². Il est donc nécessaire de restaurer cette surface de zone humide sur un site proche de l'emprise.

Synthèse des mesures compensatoires		
Besoin compensatoire	Mesures compensatoires	Plus-value
Destruction de perte d'habitat pour le Triton Crêté	Création de mares pour le Triton crêté et la reconstitution de l'habitat communautaire 3150	Reconstitution d'un réseau de 2 mares
Destruction de l'habitat naturel ou semi naturel du 3150		
Destruction de 1000m2 de zones humides	Restauration d'une zone humide	Restauration d'une zone humide fonctionnelle le long de l'Oise

Un suivi écologique concernant le Triton crêté sera mis en place de façon à vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation en mesurant la plus-value écologique qui en résultera. Ce suivi permettra également d'orienter la gestion si besoin.

Il est proposé de réaliser un suivi annuel les 5 premières années, puis un tous les deux ans. Ces suivis démarreront dès la réalisation des premières mesures et se prolongeront pendant 30 ans